



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Rwanda

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. En 2025, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda d'envisager d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées², le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il l'a aussi engagé à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

3. En 2021, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille, renouvelant une recommandation antérieure, a engagé le Rwanda à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

4. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Rwanda de ratifier la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97), la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), de l'Organisation internationale du Travail⁵.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait référence à la recommandation acceptée à cet égard lors de l'Examen précédent et a noté que le Rwanda n'avait pas encore ratifié la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur et la Convention révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique⁶.



6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda de garantir le plein exercice des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷. En 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a préconisé le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*) dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, si le Rwanda remédiait aux lacunes ou aux incohérences qui subsistaient entre la législation interne et les traités internationaux qu'il avait ratifiés, la réalisation des droits de l'homme gagnerait en efficacité et en clarté⁹.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda de continuer de prendre les mesures législatives qui s'imposaient pour transposer pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le droit interne, afin que tous les droits consacrés par le Pacte soient opposables devant les tribunaux nationaux¹⁰.

9. Le même Comité a constaté avec préoccupation que la protection juridique contre les expulsions forcées était insuffisante et a recommandé au Rwanda d'adopter une législation relative aux expulsions forcées qui soit conforme aux normes et lignes directrices internationales¹¹.

10. Dans une communication du 26 juin 2024 adressée au Rwanda, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait observer que le projet de loi portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales avait été soumis au Président pour approbation finale, et ont indiqué que l'adoption du projet de loi, sans les modifications correspondantes, pourrait restreindre l'exercice de la liberté de réunion pacifique et d'association de façon incompatible avec les articles 21 et 22 du Pacte international aux droits civils et politiques¹².

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. À la suite de sa visite au Rwanda en mai 2025, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'extrême pauvreté a noté l'existence de mécanismes et d'outils de contrôle visant à faire en sorte que les autorités publiques aient à répondre de leurs actes et a indiqué avoir recueilli des témoignages troublants selon lesquels des habitants craignaient d'exprimer leur désaccord ou une opinion critique à l'égard des politiques du Gouvernement¹³.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit craindre que l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme ne soit compromise et a recommandé au Rwanda : a) de prendre les mesures qui s'imposaient pour que la Commission soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ; b) d'asseoir l'indépendance et d'améliorer le fonctionnement de la Commission, notamment en révisant la procédure de sélection des membres et en libérant ceux-ci de l'obligation d'obtenir une autorisation du pouvoir exécutif avant toute activité à l'étranger¹⁴.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'outre son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, la Commission était chargée d'assumer les fonctions de mécanisme national de prévention, ajoutant que celle-ci devrait publier des rapports périodiques sur les activités menées au titre de ses deux mandats¹⁵.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que la fiscalité nationale se caractérisait par l'application d'un taux d'imposition forfaitaire aux entreprises, l'étroitesse de l'assiette fiscale et une imposition dégressive en raison de l'importance accordée aux taxes sur la valeur ajoutée et aux taxes à la consommation. Il a recommandé au Rwanda de modifier ses politiques fiscales et budgétaires de manière à mobiliser plus de ressources intérieures¹⁶.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les inégalités structurelles et la discrimination continuaient d'empêcher l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité, en particulier pour les personnes vivant dans les zones urbaines et rurales défavorisées, les Twa, les personnes handicapées, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Il a recommandé au Rwanda de résorber les inégalités structurelles et d'établir une protection contre ce type de discrimination¹⁷.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance d'attitudes et de stéréotypes patriarcaux qui compromettaient le statut social, l'autonomie, les possibilités d'éducation et les carrières professionnelles des femmes. Il a recommandé au Rwanda d'élaborer et d'appliquer une stratégie globale fondée sur les droits de l'homme visant à éliminer les stéréotypes de genre relatifs aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société¹⁸.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

17. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'une affaire datant de 2024, qui avait mis en lumière de graves mauvais traitements dans la prison de Rubavu et dans laquelle neuf fonctionnaires de l'administration pénitentiaire avaient été reconnus coupables d'actes de torture et autres actes de violence, avait été considérée comme une occasion unique de veiller à ce que des agents pénitentiaires aient à répondre de leurs actes et d'amener le Rwanda à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme¹⁹.

18. Dans une communication du 17 janvier 2025, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont appelé l'attention du Rwanda sur les informations reçues selon lesquelles quatre personnes nommément désignées auraient été victimes en République démocratique du Congo d'enlèvement et de disparition forcée imputables à des membres de groupes armés agissant avec l'appui et/ou l'approbation du Rwanda. Ils ont rappelé l'interdiction absolue des disparitions forcées et ajouté que, lorsqu'ils étaient commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, ces actes constituaient des crimes contre l'humanité pour lesquels, s'agissant de l'affaire en question, la responsabilité du Rwanda pourrait être engagée pour complicité²⁰.

19. Dans une communication du 18 juin 2024, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont appelé l'attention du Rwanda sur les informations reçues selon lesquelles un défenseur des droits de l'homme et réfugié rwandais aurait été enlevé dans un pays voisin, puis aurait été victime d'une disparition forcée et aurait fait l'objet d'un transfèrement extrajudiciaire au Rwanda, où il aurait été placé en détention²¹.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des mesures visant à améliorer le système pénitentiaire, mais a indiqué que des progrès supplémentaires étaient nécessaires pour résoudre des problèmes persistants, notamment la surpopulation carcérale et l'accès limité aux soins de santé et à l'assainissement. En outre, le Rwanda devrait veiller à ce que les enfants placés dans des lieux de détention provisoire ne soient pas détenus avec des adultes²².

3. Droit international humanitaire

21. En 2025, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé au Rwanda d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République démocratique du Congo par les Forces de défense rwandaises, le Mouvement du 23 mars (M23) et d'autres groupes armés soutenus par le Rwanda, et de cesser tout soutien au M23²³.

22. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda de veiller à ce que les organisations humanitaires qui apportaient une aide aux populations dans les zones de conflit de la République démocratique du Congo puissent le faire, de mettre fin à tout appui ou à toute participation à des groupes armés non étatiques impliqués, entre autres, dans la destruction de maisons, d'écoles, d'hôpitaux et d'autres infrastructures et services, et de faire en sorte que toutes les violations, y compris lorsque la conduite de groupes armés non étatiques pouvait être imputée au Rwanda, fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient poursuivis²⁴.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

23. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que la deuxième Stratégie nationale de transformation, qui visait à améliorer l'efficacité du système judiciaire, à résorber l'arriéré des affaires et à garantir l'accès à une justice diligente, répondait aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent, y compris celle qui invitait le Rwanda à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et à garantir le droit à un procès équitable²⁵.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que des obstacles continuaient d'entraver l'accès des femmes et des filles à la justice, et que les femmes qui cherchaient à obtenir réparation parce que leurs droits n'étaient pas respectés n'avaient que peu recours aux systèmes de justice formelle²⁶.

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les échanges de pots-de-vin et d'autres faits de corruption, dont certains impliquaient des fonctionnaires, et a recommandé au Rwanda de faire en sorte que les auteurs d'actes de corruption soient poursuivis et de continuer de renforcer les institutions publiques chargées de lutter contre la corruption²⁷.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'adhésion aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent donnait à penser que le Rwanda était déterminé à améliorer les lois sur les médias et à garantir un environnement favorable à un journalisme indépendant. En outre, dans le contexte de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Rwanda s'était engagé, en décembre 2024, à réformer les lois sur les médias à l'horizon 2029²⁸.

27. Dans une communication du 3 avril 2024 adressée au Rwanda, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les informations reçues indiquant qu'un journaliste indépendant et un défenseur des droits de l'homme avaient été arrêtés et poursuivis en raison de leur profession, et qu'une troisième personne, un opposant politique, avait subi le même sort pour avoir dénoncé et critiqué les opérations des forces de sécurité et l'action du Gouvernement. Ils ont relevé que le fait de s'en prendre aux médias avait engendré une hostilité à l'égard des journalistes et contribué à l'autocensure. En ce qui concerne l'arrestation de l'opposant politique, ils ont rappelé au Rwanda que la liberté d'expression était essentielle dans une démocratie²⁹.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme n'étaient pas suffisamment protégés et que les organisations non gouvernementales devaient se conformer à une procédure d'enregistrement très contraignante. Il a recommandé au Rwanda de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer librement leurs activités et de revoir les exigences auxquelles les organisations non gouvernementales devaient satisfaire pour être enregistrées³⁰.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que les femmes restaient souvent sous-représentées aux postes de décision dans les secteurs public et privé. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda de prendre des mesures ciblées pour parvenir à la parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique et publique, en particulier aux postes de prise de décisions³¹.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes qui vivaient dans des unions de fait ne bénéficiaient pas d'une protection juridique et économique, et a recommandé au Rwanda de faciliter la régularisation des unions de fait, d'interdire la pratique néfaste de la polygamie et de renforcer la protection juridique et économique des femmes qui vivaient dans des unions de fait, y compris les femmes mariées selon le droit coutumier et les femmes faisant partie d'une union polygame déjà établie³².

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda : a) d'améliorer le repérage précoce des femmes et des filles victimes de la traite et leur orientation vers des services de soutien et de protection tenant compte des questions de genre ; b) de veiller à ce que les femmes victimes de la traite ne soient pas sanctionnées uniquement pour des violations du droit de l'immigration ou d'autres infractions administratives qui découlaient directement du fait d'avoir été l'objet de cette traite ; et c) de renforcer systématiquement les capacités des intervenantes et intervenants de première ligne s'agissant de repérer les victimes de la traite³³.

32. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Rwanda d'appliquer, à l'intention des dirigeants locaux, des enseignants d'école secondaire, des réfugiés, des partenaires d'exécution travaillant dans les camps de réfugiés, des habitants des zones frontalières et de la population générale, des programmes de sensibilisation visant à prévenir la traite des travailleurs migrants³⁴.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda : a) de redoubler d'efforts afin d'aider les femmes, les jeunes et les personnes handicapées à accéder à un emploi décent³⁵ ; b) de faire mieux appliquer les lois afin de dissuader les employeurs de recourir à des pratiques discriminatoires en matière d'emploi et de lutter contre la discrimination que subissaient les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres³⁶ ; c) de renforcer le système national d'enseignement et de formation techniques et professionnels afin que les compétences et qualifications dispensées répondent à la demande sur le marché du travail, en accordant une attention particulière aux personnes les plus touchées par le sous-emploi³⁷ ; d) de lutter contre les inégalités salariales entre les hommes et les femmes³⁸ ; e) d'accroître la participation des femmes au marché du travail³⁹ ; f) de renforcer l'application de la législation du travail afin que les travailleurs du secteur informel bénéficient d'une protection juridique⁴⁰ ; g) d'instaurer un salaire minimum qui s'applique à tous les travailleurs dans tous les secteurs et de s'assurer que le montant de ce salaire minimum soit revu périodiquement et indexé sur le coût de la vie⁴¹ ; h) de veiller à ce que la législation du travail soit bien appliquée dans tous les secteurs de l'économie, y compris le secteur informel⁴² ; i) d'évaluer régulièrement les risques pour la santé et la sécurité au travail et de renforcer les dispositifs d'inspection du travail⁴³ ; j) de fournir des moyens de recours accessibles par lesquels les travailleurs pourraient, à l'abri de tout risque d'intimidation, déposer plainte pour violation présumée des droits du travail, et de prendre des mesures efficaces contre les employeurs qui enfreignaient les droits du travail⁴⁴ ; k) de réviser son cadre législatif et administratif de manière à supprimer les restrictions injustifiées au droit de former des syndicats et de s'y affilier⁴⁵ ; l) d'améliorer les procédures existantes pour l'exercice des droits de grève et de négociation collective, de manière à mettre fin aux restrictions injustifiées, et d'encourager la conciliation libre et volontaire⁴⁶ ; et m) de prendre des mesures pour que la loi reconnaisse le droit à tous les congés familiaux, y compris à un congé de paternité de plus longue durée⁴⁷.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la dépénalisation de la prostitution féminine et a recommandé au Rwanda de faire en sorte que des services de soutien adéquats soient proposés aux femmes qui se prostituaient, notamment des programmes permettant de sortir de la prostitution, et que les femmes qui se prostituaient ne soient pas arrêtées et détenues, de s'attaquer aux causes profondes de la prostitution et d'adopter des mesures visant à protéger les femmes contre l'exploitation par la prostitution⁴⁸.

9. Droit à la sécurité sociale

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que de grandes inégalités de revenus et de patrimoine subsistaient au Rwanda et que les dépenses sociales étaient généralement faibles. Il a recommandé au Rwanda de consacrer une plus grande partie de son budget aux dépenses sociales qui concernaient la sécurité sociale, l'emploi, les programmes alimentaires, l'agriculture, l'eau et l'assainissement, les soins de santé, l'éducation, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation des changements climatiques⁴⁹.

36. Le même Comité a recommandé au Rwanda : a) de redoubler d'efforts pour établir des régimes de prestations contributives et non contributives qui garantissent une couverture sociale universelle, des prestations suffisantes et une protection complète contre les risques et les aléas sociaux ; b) d'élargir la couverture du système de sécurité sociale afin que celui-ci inclue tous les travailleurs du secteur informel ; c) d'élargir la couverture des programmes d'aide en espèces afin d'offrir à tous une protection sociale équitable et suffisante ; et d) de faire en sorte que les critères d'admissibilité et le montant des prestations de sécurité sociale tiennent compte des coûts supplémentaires liés au handicap⁵⁰.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que de nombreuses personnes vivaient dans la pauvreté et l'extrême pauvreté et a recommandé au Rwanda de redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté et de veiller à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre et au suivi des mesures de lutte contre la pauvreté dans toutes les régions⁵¹.

38. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'extrême pauvreté a dit qu'il conviendrait de réduire l'écart de pauvreté entre zones urbaines et rurales en aidant davantage les petits exploitants agricoles, notamment en soutenant les systèmes de polyculture agroécologiques et résilients aux changements climatiques et la connexion aux marchés⁵².

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que près d'un cinquième de la population serait en situation d'insécurité alimentaire et que la malnutrition et le retard de croissance des enfants restaient courants. Il a recommandé au Rwanda d'adopter une stratégie nationale globale visant à lutter efficacement contre l'insécurité alimentaire et toutes les formes de malnutrition⁵³.

40. Le même Comité a relevé avec préoccupation le manque d'accès à des logements suffisants et abordables et a recommandé au Rwanda d'allouer des ressources à la construction de logements sociaux et d'aider, au moyen de subventions, les individus et les groupes défavorisés et marginalisés à avoir accès à un logement suffisant⁵⁴.

41. Le même Comité s'est dit préoccupé par les difficultés que rencontraient, en matière de sécurité de la propriété foncière, les groupes défavorisés et marginalisés et ceux qui vivaient dans des établissements informels, et a recommandé au Rwanda de faire en sorte que les droits d'occupation des terres soient reconnus et protégés juridiquement et de prendre les mesures voulues pour que les droits fonciers soient garantis sans discrimination⁵⁵.

42. Le même Comité a recommandé au Rwanda de faire en sorte que les expulsions, lorsqu'elles étaient inévitables, soient effectuées dans le respect de la légalité, soient précédées de consultations avec les intéressés et d'un examen des autres options possibles, puissent faire l'objet de recours et donnent lieu à une indemnisation appropriée ou à la mise à disposition d'un logement de remplacement convenable⁵⁶.

43. Le même Comité a recommandé au Rwanda de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à une eau salubre, à un coût abordable, pour l'usage domestique et de mettre à disposition des services d'assainissement⁵⁷.

11. Droit à la santé

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda : a) d'allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé, de renforcer l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des soins de santé dans toutes les régions et pour toutes les

communautés, et de veiller à ce que les hôpitaux disposent de professionnels de la santé en nombre suffisant, d'infrastructures et de matériels médicaux adéquats, et d'un approvisionnement régulier en médicaments ; b) d'améliorer l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services professionnels de santé mentale ; c) d'agir sur les facteurs de risque associés aux maladies non transmissibles, de faire plus pour détecter ces maladies à un stade précoce et de pourvoir à leur traitement efficace et rapide ; et d) de prévenir la propagation du paludisme, de la tuberculose et du VIH/sida et de fournir rapidement des traitements adéquats ainsi que des soins et des services spécialisés aux personnes touchées⁵⁸.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'analyse de la situation menée dans le cadre du cinquième Plan stratégique du secteur de la santé avait révélé que 72 % des décès maternels étaient évitables et que 83 % des décès maternels survenaient à l'hôpital⁵⁹.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda : a) de continuer de s'employer à réduire les taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile et à faire en sorte que les accouchements soient assistés par du personnel qualifié et que toutes les femmes aient accès à des soins obstétricaux et néonataux de base ; b) d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de santé sexuelle et procréative ; et c) de poursuivre ses efforts pour que les adolescents puissent obtenir par eux-mêmes des informations et des services de santé sexuelle et procréative et d'améliorer l'accès à la contraception et à une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, pour les filles et les garçons, dans les écoles primaires et secondaires⁶⁰.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'avortement était érigé en infraction dans des circonstances autres que le viol, l'inceste ou le mariage forcé ou dans d'autres cas que ceux dans lesquels la santé de la femme enceinte ou du fœtus était en danger. Il a recommandé au Rwanda de supprimer les conditions contraignantes qui entravaient l'accès à un avortement légal et d'envisager de dépénaliser l'avortement dans tous les cas⁶¹.

48. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Rwanda de prendre les mesures voulues pour que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire, puissent avoir accès à des soins médicaux d'urgence et aux services de santé de base sur un pied d'égalité avec les ressortissants rwandais⁶².

12. Droit à l'éducation

49. L'UNESCO a fait observer que la loi n° 010/2021 du 16 février 2021 régissant l'organisation de l'enseignement ne garantissait que le droit à l'enseignement primaire et prévoyait un enseignement gratuit et obligatoire à partir de l'âge de 6 ans⁶³.

50. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'extrême pauvreté a dit qu'il conviendrait d'améliorer la formation des enseignants et le rapport élèves/enseignant, de poursuivre le programme de repas scolaires, d'aider les ménages à faibles revenus à couvrir les coûts cachés de l'accès à l'enseignement et de rendre l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans⁶⁴.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda : a) de redoubler d'efforts pour rendre l'éducation plus accessible et de meilleure qualité, notamment augmenter le nombre d'enseignants qualifiés et améliorer le matériel pédagogique et les établissements d'enseignement ; b) de continuer de s'employer à lever les obstacles socioéconomiques et à corriger les disparités financières qui entravaient l'accès à l'éducation ; et c) de s'attaquer aux causes profondes des taux élevés d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire⁶⁵.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda : a) de s'attaquer aux causes du décrochage scolaire chez les femmes et les filles ; b) d'améliorer l'accès à l'électricité pour assurer l'alimentation électrique et l'éclairage dans les écoles ; et c) de prendre des mesures pour rendre les écoles plus sûres en luttant contre le harcèlement, la stigmatisation et la violence fondée sur le genre⁶⁶.

53. Le même Comité a recommandé de renforcer les mesures prises pour que soit dispensée à tous les niveaux d'enseignement une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge, afin de prévenir les grossesses non désirées et la transmission d'infections sexuellement transmissibles⁶⁷.

54. L'UNESCO a fait référence à une recommandation acceptée à cet égard lors de l'Examen précédent et pris note de l'organisation, en 2022, d'une formation de formateurs portant sur l'éducation complète à la sexualité⁶⁸.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda : a) de prendre des mesures pour que toute la population puisse bénéficier des avantages du progrès scientifique et de ses applications, telles que les technologies de l'information et des communications ; et b) de redoubler d'efforts afin que chacun ait un accès fiable à Internet pour un coût abordable et de promouvoir l'habileté numérique en faisant figurer l'acquisition de compétences numériques dans les programmes scolaires dès le cycle d'enseignement primaire⁶⁹.

13. Droits culturels

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé sa précédente recommandation invitant le Rwanda à tenir compte de la diversité de la population et d'appliquer effectivement les mesures visant à faire en sorte que les divers groupes vivant sur le territoire national puissent préserver, développer, exprimer et partager leur identité, leur histoire, leurs traditions et leur culture, tout en continuant de promouvoir la tolérance et la compréhension entre ces groupes⁷⁰.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que le Rwanda était le lieu d'un commerce illicite de minéraux, notamment d'une contrebande d'or, d'étain, de tantale, de tungstène et de coltan, et qu'une fois exportés du Rwanda, ces minéraux entraient dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il a constaté que ces pratiques illicites épuisaient des ressources qui étaient essentielles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans des pays tiers. Il a exhorté le Rwanda à adopter toutes les mesures voulues pour : a) faire mieux appliquer les lois visant à lutter contre l'exploitation illicite des richesses et des ressources naturelles ; b) mieux surveiller les importations et les exportations de minéraux ; c) rendre obligatoire la communication régulière, à un large public, d'informations complètes, accessibles et compréhensibles sur les revenus tirés du commerce des richesses et des ressources naturelles ; et d) d'établir des mécanismes de recouvrement des actifs et des revenus issus de l'exploitation et du commerce illicites de minéraux⁷¹.

58. Le même Comité a recommandé au Rwanda de renforcer son Plan national d'adaptation aux changements climatiques et sa résilience économique et sociale face aux chocs écologiques et aux effets à long terme des changements climatiques⁷².

59. Le même Comité a recommandé au Rwanda : a) d'adopter un cadre législatif complet qui obligerait les entreprises à exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans toutes leurs activités et dans tous les segments de la chaîne d'approvisionnement ; et b) d'élaborer un plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme, avec le concours de la société civile⁷³.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption du troisième Plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, pour la période 2023-2028, et a recommandé au Rwanda de bien exécuter le plan en coopération avec toutes les femmes dans leur diversité, des représentantes des organisations de femmes de la société civile et des défenseuses des droits de l'homme⁷⁴.

61. Le même Comité s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment la violence domestique et sexuelle, et par le fait que différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre considérées comme relevant de la sphère privée, telles que la violence domestique, soient socialement acceptées, en raison d'attitudes et de normes patriarcales persistantes. Il a recommandé au Rwanda de lutter contre les attitudes et les normes patriarcales qui cautionnaient la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et d'aider les victimes à signaler les actes de violence fondée sur le genre⁷⁵.

62. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que la peine prévue pour le viol conjugal dans la loi n° 59/2008 portant prévention et répression de la violence fondée sur le genre n'était pas harmonisée avec la peine prévue pour le viol dans la loi n° 68/2018 déterminant les infractions et les peines en général. Il a recommandé au Rwanda d'harmoniser la peine moins sévère encourue pour « viol conjugal », prévue à l'article 19 de la loi n° 59/2008, avec celle prévue pour l'infraction de viol à l'article 134 de la loi n° 68/2018, afin qu'elle soit proportionnelle à la gravité des actes commis⁷⁶.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les femmes rencontraient des obstacles lorsqu'elles voulaient faire valoir leurs droits fonciers et a recommandé au Rwanda de continuer de prendre des mesures pour que les femmes puissent faire valoir leurs droits fonciers, notamment de lever les obstacles économiques, coutumiers et sociaux qu'elles rencontraient et de leur faire mieux connaître leurs droits fonciers⁷⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda de veiller à ce que les femmes vivant en milieu rural aient véritablement accès à une aide juridictionnelle et à des services de conseil afin qu'elles puissent faire entendre leurs revendications foncières devant la justice⁷⁸.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda de généraliser les mesures visant à promouvoir l'éducation financière des femmes et leur accès à des prêts à faible taux d'intérêt et à d'autres formes de crédit, de donner plus d'ampleur aux initiatives visant à soutenir l'esprit d'entreprise chez les femmes, d'accroître la sécurité économique des femmes en étendant la couverture sociale et de veiller à ce que les femmes exerçant un emploi non rémunéré dans l'agriculture de subsistance ou le secteur informel aient accès à des régimes de protection sociale non contributive⁷⁹.

65. Le même Comité a recommandé au Rwanda de veiller à ce que les femmes vivant en milieu rural qui travaillaient dans le secteur informel aient accès à des régimes de protection sociale non contributifs, d'améliorer l'accès de ces femmes au crédit financier, à la technologie et à l'aide à l'entrepreneuriat, notamment pour l'agriculture intelligente face au climat⁸⁰.

2. Enfants

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les pires formes de travail des enfants perduraient et a recommandé au Rwanda de continuer de s'employer à garantir l'application effective des dispositions législatives concernant le travail des enfants dans les secteurs formel et informel⁸¹.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude l'ampleur du mariage d'enfants et a recommandé au Rwanda de prendre des mesures appropriées pour lutter contre le mariage d'enfants, de faire savoir que le mariage d'enfants et le mariage forcé étaient des infractions et avaient des effets préjudiciables sur les filles et les femmes, et de veiller à ce que les responsables présumés de telles unions soient poursuivis et sanctionnés comme il se devait⁸².

3. Personnes handicapées

68. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, depuis l'Examen précédent, le Rwanda avait adopté un Plan stratégique quadriennal sur l'inclusion des personnes handicapées, mais a noté que certaines composantes du plan n'avaient pas été mises en œuvre et que les personnes handicapées continuaient de se heurter à des difficultés en matière d'intégration et d'inclusion⁸³.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda d'allouer les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des femmes et des filles handicapées en matière d'éducation et de prendre des mesures pour garantir l'accessibilité et la mise en place d'aménagements raisonnables pour les filles handicapées dans les écoles⁸⁴.

70. Le même Comité a recommandé au Rwanda : a) d'adopter des mesures ciblées pour assurer une représentation proportionnelle des femmes handicapées dans les systèmes de prise de décisions ; b) de veiller à ce que les femmes handicapées aient véritablement accès à la justice et disposent d'une pleine capacité juridique, notamment du droit de contracter librement un mariage et des mêmes droits que tout le monde en matière de succession ; c) d'assurer la protection des femmes et des filles handicapées contre la violence et la maltraitance fondées sur le genre dans les familles, les ménages et les communautés ; et d) d'assurer un accès adéquat à l'emploi pour les femmes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial⁸⁵.

4. Peuples autochtones et minorités

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les Twa avaient été et étaient encore dépossédés de leurs terres, déplacés et réinstallés ailleurs contre leur gré et qu'ils étaient expropriés de leurs terres ancestrales, souvent sans recevoir une indemnisation adéquate, et généralement sans avoir été consultés au préalable. Les Twa étaient bien plus touchés par la pauvreté et se caractérisaient par des taux de mortalité infantile plus élevés, des espérances de vie plus courtes, une forte prévalence des maladies et de la malnutrition, une fréquentation plus faible de l'école et des résultats scolaires moins bons ; ils peinaient à bénéficier des procédures d'enregistrement des terres et de délivrance des titres fonciers, ce qui les privait du droit d'avoir accès à la terre ou de posséder des terres. Le Comité a recommandé au Rwanda de s'employer à résorber les inégalités qui empêchaient les Twa d'exercer leurs droits, d'établir un dispositif propre à faciliter l'accès des Twa aux procédures d'enregistrement des terres et de délivrance des titres fonciers et de faire en sorte que les décisions qui pourraient affecter les Twa fassent systématiquement l'objet de consultations préalables et transparentes et soient subordonnées à l'obtention de leur consentement libre et éclairé⁸⁶.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

72. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'une enquête réalisée en 2022 auprès de personnes LGBTIQ+ avait révélé qu'environ deux tiers des participants avaient été victimes de discrimination. Il a indiqué qu'en sensibilisant davantage l'opinion publique, en favorisant un environnement favorable à la fourniture de services inclusifs et en renforçant la mobilisation de la population, le Rwanda pourrait réaffirmer encore son engagement à ne laisser personne de côté et veiller à ce que chaque personne soit traitée avec dignité et respect et dans des conditions d'égalité, tant dans l'élaboration des politiques que dans la vie quotidienne⁸⁷.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Rwanda de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvaient sur son territoire ou sous sa juridiction, qu'ils soient pourvus ou non de documents, jouissent sans discrimination des droits reconnus dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸⁸.

74. Le même Comité a recommandé au Rwanda de faire en sorte que les accords de coopération bilatérale en matière d'asile et de migrations conclus avec d'autres États Parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille protègent les droits et les garanties prévus par la Convention, favorisent le retour volontaire et interdisent le renvoi forcé des travailleurs migrants vers leur pays d'origine⁸⁹.

75. Le même Comité a recommandé au Rwanda de veiller à ce que la procédure de régularisation soit matériellement et financièrement accessible à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation irrégulière, et à ce que les sanctions pécuniaires imposées pour des infractions à la législation relative à l'immigration n'empêchent pas l'accès aux mécanismes de régularisation⁹⁰.

76. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'extrême pauvreté a constaté avec préoccupation que les réfugiés, en particulier ceux qui vivaient dans les camps, continuaient de se heurter à de sérieux obstacles structurels et pratiques qui les empêchaient d'exercer leurs droits. Il a exhorté le Rwanda à élargir les possibilités de subsistance, à étendre les régimes de protection sociale et à supprimer les obstacles pratiques qui entravaient la pleine participation des réfugiés à la société⁹¹.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda : a) de garantir l'accès des femmes et des filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes aux documents d'état civil, notamment les actes de naissance ; b) de veiller à ce que les motifs de protection liés au genre soient dûment pris en considération au cas par cas lors de l'évaluation du statut de réfugié et du traitement des demandes des femmes et des filles demandeuses d'asile ; et c) de garantir l'accès à un contrôle judiciaire et à une aide juridictionnelle abordable et, si nécessaire, gratuite dans les procédures d'asile⁹².

78. L'équipe de pays des Nations Unies a dit qu'en 2024, une nouvelle loi sur les réfugiés et les demandeurs du statut de réfugié avait été adoptée, selon laquelle la Direction générale de l'immigration et de l'émigration était chargée de recevoir et d'enregistrer les demandeurs d'asile, de procéder à la détermination du statut de réfugié et de fournir des documents d'état civil aux demandeurs d'asile et aux réfugiés⁹³.

79. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Rwanda de continuer de prendre des mesures en vue de faciliter le retour volontaire des Rwandais vivant à l'étranger et des membres de leur famille, ainsi que leur réintégration économique, sociale et culturelle à long terme au Rwanda⁹⁴.

7. Apatrides

80. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Rwanda avait adopté une loi prévoyant l'acquisition de la nationalité pour cause d'apatridie⁹⁵.

81. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Rwanda de mettre en place des procédures claires de détermination du statut d'apatride, de faciliter l'accès à la citoyenneté, et de faire en sorte que tous les enfants des travailleurs migrants rwandais nés à l'étranger soient enregistrés à la naissance et reçoivent des services consulaires des documents d'identité⁹⁶.

Notes

¹ [A/HRC/47/14](#), [A/HRC/47/14/Add.1](#) and [A/HRC/47/2](#).

² See also [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), para. 55.

³ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 64 and 65. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Rwanda, para. 2.

⁴ [CMW/C/RWA/CO/2](#), para. 15, referring to [CMW/C/RWA/CO/1](#), para. 8.

⁵ [CMW/C/RWA/CO/2](#), para. 16.

⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of Rwanda, paras. 9 and 27 (vi), referring to [A/HRC/47/14](#), para. 134.158 (Lesotho).

⁷ [E/C.12/RWA/CO/5](#), para. 66.

⁸ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), para. 7.

⁹ United Nations country team submission, para. 6.

¹⁰ [E/C.12/RWA/CO/5](#), para. 5.

¹¹ *Ibid.*, paras. 46 (c) and 47 (c).

¹² See communication RWA 3/2024, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29179>. See also United Nations country team submission, para. 18.

- ¹³ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/poverty/sr/statements/2025-05-30-com-sr-poverty-rwanda-en.pdf>, p. 15.
- ¹⁴ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 6 and 7.
- ¹⁵ United Nations country team submission, para. 5.
- ¹⁶ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 16 and 17 (b).
- ¹⁷ *Ibid.*, paras. 20 and 21.
- ¹⁸ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), paras. 23 and 24 (a).
- ¹⁹ United Nations country team submission, para. 15.
- ²⁰ See communication RWA 1/2025, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29644>.
- ²¹ See communication RWA 2/2024, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29146>.
- ²² United Nations country team submission, paras. 23 and 26.
- ²³ See [A/HRC/60/80](#).
- ²⁴ [E/C.12/RWA/CO/5](#), para. 15 (b)–(d).
- ²⁵ United Nations country team submission, para. 20, referring to [A/HRC/47/14](#), para. 134.39 (France).
- ²⁶ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), para. 11.
- ²⁷ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 18 and 19 (b) and (c).
- ²⁸ United Nations country team submission, para. 16, referring to [A/HRC/47/14](#), paras. 134.50 (Czechia) and 134.53 (Italy).
- ²⁹ See communication RWA 1/2024, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28841>.
- ³⁰ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 8 and 9. See also [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), paras. 17 and 18.
- ³¹ [E/C.12/RWA/CO/5](#), para. 24; and [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), para. 32 (a). See also United Nations country team submission, para. 9.
- ³² [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), paras. 49 (a) and 50 (a) and (b).
- ³³ *Ibid.*, para. 28 (a)–(c).
- ³⁴ [CMW/C/RWA/CO/2](#), para. 54 (a).
- ³⁵ [E/C.12/RWA/CO/5](#), para. 27 (a).
- ³⁶ *Ibid.*, para. 27 (b).
- ³⁷ *Ibid.*, para. 27 (c).
- ³⁸ *Ibid.*, para. 25 (c).
- ³⁹ *Ibid.*, para. 25 (d). See also [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), para. 36 (a).
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 29.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 31.
- ⁴² *Ibid.*, para. 33 (a).
- ⁴³ *Ibid.*, para. 33 (c).
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 33 (d).
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 35 (b). See also [CMW/C/RWA/CO/2](#), para. 46.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 35 (c).
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 39.
- ⁴⁸ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), paras. 29 and 30.
- ⁴⁹ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 16 and 17 (a). See also United Nations country team submission, para. 34.
- ⁵⁰ *Ibid.*, para. 37 (a)–(d).
- ⁵¹ *Ibid.*, paras. 42 and 43.
- ⁵² See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/poverty/sr/statements/2025-05-30-com-sr-poverty-rwanda-en.pdf>, p. 15. See also United Nations country team submission, para. 27.
- ⁵³ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 44 and 45.
- ⁵⁴ *Ibid.*, paras. 46 (a) and 47 (a).
- ⁵⁵ *Ibid.*, paras. 46 (d) and 47 (d).
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 47 (c).
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 49.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 53.
- ⁵⁹ United Nations country team submission, para. 36.
- ⁶⁰ [E/C.12/RWA/CO/5](#), para. 55 (a)–(c).
- ⁶¹ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), paras. 37 (e) and 38 (c).
- ⁶² [CMW/C/RWA/CO/2](#), para. 36.
- ⁶³ UNESCO submission, para. 3. See also para. 27 (i)–(iii).
- ⁶⁴ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/poverty/sr/statements/2025-05-30-com-sr-poverty-rwanda-en.pdf>, p. 15. See also United Nations country team submission, para. 45.
- ⁶⁵ [E/C.12/RWA/CO/5](#), para. 57.
- ⁶⁶ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), para. 34 (a).
- ⁶⁷ *Ibid.*, para. 34 (e).

-
- ⁶⁸ UNESCO submission, para. 14, referring to [A/HRC/47/14](#), para. 134.90 (France).
- ⁶⁹ [E/C.12/RWA/CO/5](#), para. 63.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 61, referring to [E/C.12/RWA/CO/2-4](#), para. 28.
- ⁷¹ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 12 and 13.
- ⁷² *Ibid.*, para. 51.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 11 (a) and (c).
- ⁷⁴ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), paras. 13 and 14 (a).
- ⁷⁵ *Ibid.*, paras. 25 and 26 (a) and (b). See also <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/poverty/sr/statements/2025-05-30-eom-sr-poverty-rwanda-en.pdf>, p. 15.
- ⁷⁶ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), paras. 25 (d) and 26 (d).
- ⁷⁷ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 24 and 25 (b).
- ⁷⁸ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), para. 42 (c).
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 40.
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 42 (a) and (e).
- ⁸¹ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 40 and 41.
- ⁸² [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), paras. 49 (b) and 50 (c) and (d).
- ⁸³ United Nations country team submission, paras. 32 and 33.
- ⁸⁴ [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), para. 34 (d).
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 48.
- ⁸⁶ [E/C.12/RWA/CO/5](#), paras. 22 and 23. See also [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), paras. 43 and 44.
- ⁸⁷ United Nations country team submission, para. 10.
- ⁸⁸ [CMW/C/RWA/CO/2](#), para. 26.
- ⁸⁹ *Ibid.*, para. 28 (d).
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 28 (a).
- ⁹¹ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/poverty/sr/statements/2025-05-30-eom-sr-poverty-rwanda-en.pdf>, p. 14. See also United Nations country team submission, para. 30.
- ⁹² [CEDAW/C/RWA/CO/10](#), para. 46 (a)–(c).
- ⁹³ United Nations country team submission, para. 4.
- ⁹⁴ [CMW/C/RWA/CO/2](#), para. 52.
- ⁹⁵ United Nations country team submission, para. 51.
- ⁹⁶ [CMW/C/RWA/CO/2](#), para. 38 (a) and (c).
-